



Document consultable dans Médi@m

**Date :**

16/01/2003

**Domaine(s) :**

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Application des règles de butoirs en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Liens :**

Circ DRP 10/1999  
CIR-54/2002

**Plan de classement :**

26

**Emetteurs :**

DRP

**Pièces jointes :** 0

**à Mesdames et Messieurs les**

- |   |   |  |                                |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b> | <input type="checkbox"/> CPAM                       | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
|   | <input type="checkbox"/> UGECAM                     | <input type="checkbox"/> CGSS            | <input type="checkbox"/> CTI   |
| <input type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b>     |   |  |                                |
| <input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>     | <input type="checkbox"/> Régionaux                  | <input type="checkbox"/> Chef de service |                                |
|   | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion |  |                                |

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Modalités d'application des règles de butoirs en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cas de fusion ou de scission d'établissements.

**Mots clés :**

**Le Directeur  
des Risques Professionnels**

**Gilles EVRARD**



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

## **CIRCULAIRE : 9/2003**

Date : 16/01/2003

Objet : Application des règles de butoirs en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Affaire suivie par : Josiane LEONCIA  
Christel HAGNERÉ**

L'article D242.6-11 du Code de la sécurité sociale impose certaines limites à la hausse ou à la baisse du taux de cotisations des accidents du travail et des maladies professionnelles notifié d'une année sur l'autre pour les établissements qui cotisent sur la base d'un taux mixte ou d'un taux réel.

Les circulaires DRP -10/99 du 15 février 1999 et 54/2002 du 21 mars 2002 avaient précisé les règles à appliquer dans des cas particuliers de fusion ou de scission d'établissements .

La présente circulaire qui les annule et remplace, a pour objet de fixer les principes permettant de déterminer le taux de référence de l'année N-1 pour l'application des règles de butoirs aux taux notifiés l'année N.

### **- Cas de transfert ou fusion**

*\* Un établissement A est transféré ou fusionné sur un établissement B*

- Si l'établissement B a déjà fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1, l'écèlement doit être fait par rapport à ce dernier taux.
- Si l'établissement B n'a pas fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1 l'écèlement doit se faire par rapport au taux de l'année N-1 de A.

*\* Deux établissements A et B sont transférés ou fusionnés sur un établissement C.*

- Si l'établissement C a déjà fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1, l'écrêtement doit se faire par rapport à ce dernier taux.
- Si l'établissement C n'a pas fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1 l'écrêtement doit se faire par rapport à un taux fictif issu des éléments des établissements A et B comme s'ils avaient déjà été fusionnés.

**- Cas de scission**

Un établissement A est scindé en deux et repris par les établissements B et C.

Un des établissements est à taux calculé, l'autre est un établissement considéré comme nouveau donc à taux collectif.

- L'établissement à taux calculé n'a pas fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1, l'écrêtement doit être fait par rapport au taux de l'année N-1 de A.
- L'établissement à taux calculé a fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1, l'écrêtement doit être fait par rapport à ce dernier taux.

Les deux établissements sont à taux calculé et n'ont pas fait l'objet d'une notification de taux pour l'année N-1 l'écrêtement doit être fait par rapport au taux de l'année N-1 de A pour chacun d'entre eux.

- S'ils ont fait l'objet d'une notification de taux l'année N-1, l'écrêtement doit être fait par rapport à ce dernier taux.

**- Cas particulier : attribution d'un classement complémentaire.**

Attribution à un établissement A d'un numéro de risque et d'un taux AT complémentaires pour une activité qui existe déjà y compris le taux bureau.

Examen de l'écrêtement sur le numéro de risques existant l'année N-1 par rapport au taux notifié l'année N-1.

Pas d'examen de l'écrêtement pour le numéro de risque nouvellement attribué pour l'activité complémentaire.